

TEXTE ADOPTE n° **469**

*“ Petite loi ”*

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
ONZIEME LEGISLATURE  
SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

7 mars 2000

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIERE LECTURE,

*relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : **2132, 2220 et 2225.**

**Femmes.**

## TITRE Ier

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

#### Article 1er

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, les mots : " une analyse chiffrée " sont remplacés par les mots : " une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, définis par décret et éventuellement complétés par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise, ".

#### Article 1er bis (nouveau)

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, après les mots : " pour tenir compte de l'avis ", est inséré le mot : " motivé ".

#### Article 2

L'article L. 432-3-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Les indicateurs mentionnés au premier alinéa du présent article sont portés par l'employeur à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. "

#### Article 3

L'article L. 132-27 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

" Dans les entreprises visées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les objectifs d'amélioration de la situation de l'entreprise au regard de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre, à partir des éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 432-3-1 et complété éventuellement par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la

périodicité de la négociation est portée à trois ans.

“ Les mesures permettant d’atteindre les objectifs visés à l’alinéa précédent peuvent être également déterminées dans le cadre des négociations visées au premier alinéa du présent article. ”

#### **Article 4**

Le début de la première phrase de l’article L. 153-2 du code du travail est ainsi rédigé : “ L’employeur qui se soustrait aux obligations prévues à l’article L. 132-27, à celle prévue à l’article L. 132-28... *(le reste sans changement)*. ”

#### **Article 5**

Il est inséré, après l’article L. 132-27 du code du travail, un article L. 132-27-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 132-27-1.* – Les négociations prévues par l’article L. 132-27 prennent en compte l’objectif d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. ”

#### **Article 6**

I. – L’article L. 123-3-1 du code du travail est abrogé.

II. – L’article L. 132-12 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

“ Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à assurer l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :

“ – les conditions d’accès à l’emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;

“ – les conditions de travail et d’emploi.

“ La négociation sur l’égalité professionnelle se déroule sur la base d’un rapport présentant la situation comparée des hommes et des femmes dans ces domaines, et sur la base d’indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d’activité. ”

#### **Article 7**

Il est inséré, après l'article L. 132-12 du code du travail, un article L. 132-12-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 132-12-1.* – Dans le cadre des négociations prévues par les articles L. 132-12, premier alinéa, et L. 933-2, les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. ”

### **Article 8**

Dans l'article 18 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les mots : “ par des entreprises ou des groupements d'entreprises ” sont remplacés par les mots : “ ou dans le cadre de toute convention ou accord collectif par les employeurs mentionnés à l'article L. 131-2 du même code ”.

### **Article 9**

..... Supprimé .....

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE**

#### **CHAPITRE Ier**

*[Division et intitulé supprimés]*

#### **Articles 10 à 12**

..... Supprimés .....

#### **Article 13**

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un article 6 *bis* ainsi rédigé :

“ *Art. 6 bis.* – Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

“ Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent,

exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

“ De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes. ”

#### **Article 14**

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un article 6 *ter* ainsi rédigé :

“ *Art. 6 ter.* – Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

“ 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers,

“ 2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

“ Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. ”

#### **Article 14 bis (nouveau)**

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un article 6 *quater* ainsi rédigé :

“ *Art. 6 quater.* – Le Gouvernement dépose tous les deux ans sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes visés à l'article 2 du présent titre. Ce rapport est établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour la fonction publique hospitalière. Il comporte une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, définis par décret, reposant notamment sur des éléments chiffrés, permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de

formation, d'avancement, de conditions de travail et de rémunération effective. Il dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre. ”

#### **Article 14 *ter* (nouveau)**

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 2-6 du code de procédure pénale, les mots : “ aux quatre derniers alinéas de l'article 6 ” sont remplacés par les mots : “ à l'article 6 *ter* ”.

II. – Dans l'article 8 de la loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale, les mots : “ les quatre derniers alinéas de l'article 6 ” sont remplacés par les mots : “ l'article 6 *ter* ”.

III. – Dans le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : “ de leur sexe, ” sont supprimés.

IV. – Dans le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : “ De même ” sont remplacés par le mot : “ Toutefois ”.

V. – Les troisième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont supprimés.

#### **Article 14 *quater* (nouveau)**

I. – Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont supprimés.

II. – Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 37 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont supprimés.

III. – Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 34 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont supprimés.

## CHAPITRE II

*[Division et intitulé supprimés]*

### **Article 15**

L'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres des organismes consultatifs représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'Etat. ”

### **Article 16**

..... Supprimé .....

### **Article 17**

Il est inséré, après l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 20 *bis* ainsi rédigé :

“ *Art. 20 bis.* – Les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

“ Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes. ”

### **Article 17 bis (nouveau)**

Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 26 *bis* ainsi rédigé :

“ *Art. 26 bis.* – Les jurys et les comités de sélection, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et des comités de sélection appartenant à chacun des sexes. ”

### **Article 18**

Il est inséré, après l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 58 *bis* ainsi rédigé :

“ *Art. 58 bis.* – Les jurys et les comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade, dont les membres sont désignés par l’administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

“ Un décret en Conseil d’Etat fixe les conditions d’application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et comités de sélection appartenant à chacun des sexes. ”

### CHAPITRE III

*[Division et intitulé supprimés]*

#### **Article 19**

L’article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. ”

### CHAPITRE IV

*[Division et intitulé supprimés]*

#### **Article 20**

Après le deuxième alinéa de l’article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l’administration sont choisis compte tenu d’une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d’Etat. ”

#### **Article 20 bis (nouveau)**

Avant le troisième alinéa de l’article 23 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l’administration sont choisis compte tenu d’une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d’Etat. ”



## **Article 21**

Il est inséré, après l'article 30 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 30-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 30-1.* – Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice de concours compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. ”

## **Article 22**

L'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice des examens professionnels compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. ”

## TITRE III

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*[Division et intitulé nouveaux]*

#### **Article 23 (nouveau)**

Les dispositions du titre II de la présente loi relatives aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires s'appliquent à compter de la date du prochain renouvellement de ces organes suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu aux articles 15 et 20 de la présente loi.

#### **Article 24 (nouveau)**

Les dispositions du titre II de la présente loi relatives à la composition des jurys et des comités de sélection sont applicables aux jurys et comités de sélection dont la composition est fixée après la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application des articles 17, 18, 19, 21 et 22 de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mars 2000.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*